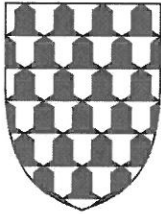


Province de LIEGE

**EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.**

Arrondissement de LIEGE

SEANCE PUBLIQUE DU 29.10.2019.



Administration communale
de et à 4340 AWANS

Présents :

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente
de CPAS) Membres du Collège communal;
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme
Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M.
Pascal RADOUX, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre
BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline
DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF,
M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard
DUROSELLE, Conseillers communaux;
Eric DECHAMPS, Directeur général.

**Objet : Finances - Taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées
(lumineuses et non lumineuses) - Adoption - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et
notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt
communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui
précise que « le directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout
projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence
financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la
réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et
motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une
incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de
la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de
l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence
dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à
la tutelle. »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122 - 20 §
1er, L 1122 - 20 alinéa 1er, L 1122 - 26 § 1er, L 1122 - 32, L 1132 - 3, L 1133 - 1, L 1133 - 2, L 3131
- 1 § 1er - 3° et L 3132 - 1 § 1er;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions légales relatives à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les

Communes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 et plus particulièrement ses recommandations en matière de taxes et de redevances ;

Vu la volonté du Collège communal d'éviter la pollution visuelle ;

Attendu que le placement d'enseignes fait l'objet d'une attention particulière afin de ne pas détériorer le cadre de vie ni entraîner des conflits de voisinage ;

Attendu que le présent règlement a comme objectif de réduire les nuisances visuelles portées à l'espace public et qu'il est manifeste que la Commune a des compétences en matière urbanistique et environnementale ;

Attendu que les annonceurs utilisent l'équipement (voirie - aires de stationnement...) que la commune met à la disposition de tous les citoyens ; qu'il n'apparaît dès lors pas inéquitable de les faire participer aux différents coûts que génèrent l'entretien et le nettoyage du domaine public ;

Attendu, en outre, que la Commune d'Awans se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Attendu que les exonérations visées par le présent règlement sont justifiées eu égard à l'intérêt général poursuivi ;

Considérant que les exonérations établies pour les associations humanitaires, scientifiques, pédagogiques ou d'éducation permanente, d'aide aux personnes ou aux animaux, culturelles, se justifient par la circonstance que l'exercice sur le territoire de la commune des activités ainsi visées influencent directement et favorablement la vie de ses habitants; qu'il est donc justifié que par le biais de ces exonérations, les autorités communales entendent soutenir ces activités;

Vu la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame Jacquemin Nathalie, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 10/10/2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour (les groupes PS et Vers Demain). Il y a 9 voix contre (le groupe L.B.).

ARRETE :

Article 1. Il est établi au profit de la commune d'Awans, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

La taxe vise :

- a. tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce,
- b. tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis,
- c. tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle,
- d. tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

A condition d'être visible de la voie publique, est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée sur ou à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Cette taxe n'exclut pas l'application de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes étant toutefois

entendu qu'un même panneau ne peut être taxé à la fois comme publicité assimilée et comme panneau publicitaire.

Article 2. La présence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une enseigne telle que définie à l'article 1, sur le territoire de la Commune génère l'application de la taxe.

Article 3. La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par toute association qui tire profit du placement de l'objet taxable et par le propriétaire de son lieu d'attachement.

Article 4. Le taux de cette imposition taxe est fixée, pour chaque enseigne prise séparément, à

- 0,25 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface d'enseigne et/ou publicité assimilée, qu'elle soit lumineuse ou non lumineuse ; tout décimètre carré entamé étant dû en entier

Article 5. Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les enseignes érigées par :

- les services d'utilité publique de la Commune, de l'Etat ou de la Province
- les associations humanitaires, scientifiques, pédagogiques ou d'éducation permanente, d'aide aux personnes ou aux animaux, culturelles;

Ne peuvent également être taxées les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire.

Article 6. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année quelque soit la durée de la présence de l'enseigne sur le territoire de la Commune d'Awans.

Article 7. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel des éléments taxables, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet et en accordant le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable.

La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 8. Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit, dans les 15 jours de celle-ci, révoquer sa déclaration et souscrire à nouveau, s'il échet, une déclaration signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : une majoration de 10 %
- 2^{ème} infraction : une majoration de 75 %
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 %

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 200 % lorsque l'infraction est commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 10. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant à travers la notification prévue à l'article L. 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 11. Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 12. La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'administration incombe au

contribuable.

Article 13. Les infractions seront constatées par des fonctionnaires spécialement désignés par la Commune à cet effet.

Article 14. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 15. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation concernant une imposition provinciale ou communale

Article 16. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 17. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 18. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 19. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 20. La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction financière pour disposition et suite adéquate.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

(s) E. DECHAMPS

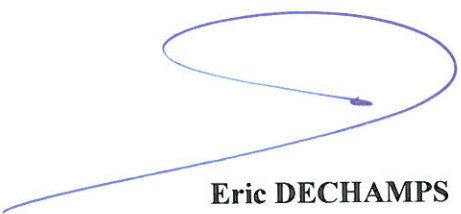
Le Président,

(s) L. TOSQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Eric DECHAMPS




Thibaud SMOLDERS